



**RÈGLEMENT NUMÉRO 700 DÉCRÉTANT
DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA RUE
ROSE-YVONNE BÉGIN ET AUTORISANT
UN EMPRUNT DE 327 600 \$**

Règlement numéro 700 décrétant des travaux de voirie sur la rue Rose-Yvonne Bégin et autorisant un emprunt de 327 600 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère opportun de réaliser des travaux de voirie sur la rue Rose-Yvonne Bégin;

CONSIDÉRANT QUE le coût de ces travaux est estimé à 327 600 \$ incluant les taxes nettes et les frais incidents;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour couvrir le coût de ces dépenses;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entend se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1061 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le greffier-trésorier mentionne l'objet du règlement, le montant de la dépense de même que tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'un règlement qui a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées et dont le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité n'est soumis qu'à l'approbation du ministre;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 mai 2023 à 18 h 30 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 700 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de voirie sur la rue Rose-Yvonne Bégin, selon l'évaluation préliminaire préparée par la firme d'ingénierie EXP, portant les numéros SHE-23002205-A0 en date du 29 mai 2023, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A »; au montant de 327 600 \$ incluant les frais incidents et les taxes nettes.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 327 600 \$ taxes nettes pour les fins du présent règlement tel qu'il appert à l'annexe A.

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

Règlement no. 700 (suite)

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 327 600 \$, les frais incidents et les taxes nettes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 327 600 \$, sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, la Municipalité affectera annuellement durant le terme de l'emprunt une portion annuelle de ses revenus généraux.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

JONATHAN PICHÉ
DIR. GÉN. ET GREF.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE
MAIRESSE

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET :	29 mai 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	5 juin 2023
APPROBATION DU MINISTÈRE :	21 juin 2023
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	17 août 2023